

Transport d'élèves en A.S. : autorisé ou interdit ?

« Pour les activités de l'AS, notre chef d'établissement nous interdit de transporter les élèves dans un véhicule de location. Il s'appuie pour cela sur un nouveau texte... Qu'en est-il réellement ? » Réponse de **Jean-Paul Tournaire**, responsable du dossier sécurité au SNEP.

Le chef d'établissement fait référence à la circulaire n°2011-117 du 3-8-2011 parue au BO n°30 du 25-8-2011 sous le timbre du MEN-DGESCO B3-3 « Sorties et voyages scolaires au collège et au lycée ». Ce texte explicite tout ce qui concerne les sorties scolaires obligatoires et facultatives, ainsi que les voyages scolaires se déroulant sur plusieurs journées pour les élèves du second degré. Les orientations éducatives de ces initiatives doivent être débattues au CA et inscrites dans le projet d'établissement. Le chef d'établissement conserve un pouvoir de décision déterminant. Ainsi il est indiqué :

II-2.5 Organisation du transport. *Le transport des élèves et des accompagnateurs... doit être assuré par un conducteur professionnel. En tout état de cause, il n'appartient pas aux enseignants, au regard de leurs obligations statutaires, de conduire des véhicules, que ceux-ci soient personnels, de location ou de service. Un enseignant en service ne peut conduire un véhicule personnel qu'à titre exceptionnel, après y avoir été autorisé par son chef de service, et quand l'intérêt du service le justifie. Il s'agit d'une mesure supplétive... utilisée en dernier recours..., et uniquement dans le cadre des activités scolaires obligatoires ou de certaines activités périscolaires.*

L'Association sportive n'est pas concernée par ce texte.

Suite à une question-réponse du Recteur de Caen, le MEN (DGESCO B3-3) « précise bien que les déplacements dans le cadre du sport scolaire ne sont pas concernés - par l'application du nouveau texte cité ci-dessus ». « Une association sportive constituée au sein d'un EPLE propose certes des activités qui se situent dans le prolongement de la mission de service public de l'Education nationale, mais reste une personne morale ... distincte de l'établissement. De ce fait, les activités qu'elle gère le

sont en son nom, pour son propre compte et placées sous la responsabilité de l'association et de ses dirigeants. Elle ne saurait donc gérer des activités qui relèvent des missions propres de l'établissement, telles les sorties scolaires. **En conséquence, les sorties organisées par l'association sportive ne peuvent entrer dans le champ d'application de la circulaire n°2011-117 du 3-8-2011** ».

(Information transmise par les IPR-EPS de Caen aux établissements, lettre du 02/11/2011).

Pour les transports d'élèves en AS, en complément de l'utilisation des transporteurs professionnels avec lesquels devront être établis des contrats, l'utilisation de véhicules de location, de service ou personnels peut rester nécessaire et possible (pour des raisons liées à l'insuffisance de moyens financiers, à des effectifs faibles à déplacer...). Il sera recommandé d'en débattre dans le Comité Directeur de l'AS qui fixera les conditions de l'utilisation éventuelle de ces véhicules.

Ainsi, dans tous les cas, les familles doivent être informées du mode de déplacement prévu.

S'agissant de la location d'un minibus 9 places, et si le professeur d'EPS est le seul responsable présent, il pourra y avoir contradiction entre l'obligation de **surveillance** qui s'impose, et la **conduite** du véhicule. Cela risque d'être particulièrement vrai avec des élèves perturbateurs, leur comportement pouvant provoquer un accident. Il faudra donc faire respecter des consignes strictes de discipline et vérifier si l'assurance proposée par le loueur inclut bien la responsabilité civile illimitée pour les personnes transportées.

Pour les véhicules dits de service (appartenant à l'établissement) le nom du conducteur doit avoir été désigné auprès de l'assurance par le chef d'établissement.

Enfin, l'utilisation du véhicule personnel de l'enseignant reste possible pour transporter des élèves (nombre de passagers inscrit sur la carte grise du véhicule), « exceptionnellement » indique la NS n°86-101 du 8-3-1986 « utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves ». Ce texte rappelle en outre la nécessité d'obtenir l'accord écrit du chef d'établissement et de remplir quatre conditions: l'information des parents – garanties exigées des conducteurs (pas plus de quatre élèves transportés) – garanties exigées des véhicules (contrôle technique) – assurance (garantie personnelle illimitée du conducteur en matière civile, les sociétaires MAIF étant couverts).

On le voit, l'utilisation de véhicules de location, de service ou personnels est possible pour transporter les élèves en AS. Mais cela suppose certaines contraintes auxquelles il vaudra mieux se plier afin de ne pas risquer une mise en cause au pénal en cas d'accident.

